

## Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1886.

(Du 26 mars 1887.)

---

### Le Tribunal fédéral suisse

à

la haute Assemblée fédérale.

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, de vous transmettre notre rapport sur la gestion du Tribunal fédéral en 1886.

### I. Partie générale.

Dans le courant de cet exercice, le Tribunal fédéral a pris possession du *nouveau palais de justice*.

La reconnaissance officielle du bâtiment, à laquelle nous étions représentés par une délégation, a eu lieu le 20 septembre; le lendemain fut consacré à la solennité de l'inauguration, et aussitôt après commença le déménagement dans les nouveaux locaux, où le Tribunal fédéral tint sa première séance le 1<sup>er</sup> octobre 1886.

Dans le procès-verbal de reconnaissance, les délégués du Conseil fédéral, d'accord avec ceux du Tribunal fédéral, ont exprimé leur satisfaction de l'exécution et de l'aménagement du nouveau bâtiment, et constaté qu'il faisait le plus grand honneur, non-seulement à la ville de Lausanne, mais encore au canton de Vaud et à la Suisse toute entière. En effet, la manière dont la ville de Lausanne a tenu à remplir les obligations que l'article 11 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale imposait au siège du Tribunal fédéral, mérite le plus grand éloge, et nous nous faisons un devoir de le déclarer.

Toutefois, abstraction faite de quelques travaux complémentaires, et de modifications de détail peu importantes dont la nécessité s'est fait sentir, un grand inconvénient s'est révélé. Ensuite du mode de disposition des pupitres dans les deux salles d'audience du Tribunal fédéral, la lumière tombe directement dans les yeux des juges qui siègent à droite du président; il en résulte un éblouissement pour ceux qui occupent les trois derniers fauteuils de droite, et si l'on tente d'obvier à cet inconvénient au moyen de stores, de rideaux, etc., les places dont il s'agit sont privées de la clarté nécessaire. Aussi n'avons nous pas manqué, par office du 12/14 février écoulé, de porter cet état de choses à la connaissance du Conseil fédéral, en le priant de bien vouloir ordonner une expertise sur la question de savoir par quels moyens il pourrait y être obvié, et éventuellement, de prendre les mesures propres à remédier à cet inconvénient majeur. En même temps nous avons prié le Conseil fédéral de vouloir tenir la main à ce que certains travaux complémentaires et modifications d'une moindre importance soient exécutés.

Nous avons déjà donné connaissance, par notre demande de crédit supplémentaire de mai 1886, du vol commis le 2 janvier précédent, dans le cabinet du greffier français (chargé en même temps des fonctions de caissier), dans le bâtiment précédemment occupé par le Tribunal; ce vol a eu lieu avec effraction de la caisse en fer, et de deux pupitres à la chancellerie. En vous renvoyant au rapport susmentionné, nous devons ajouter que toutes les recherches de la police en vue de découvrir le coupable sont restées infructueuses, et que le juge d'instruction cantonal a abandonné l'enquête à la fin de l'année.

La seconde partie du *Répertoire général* des 9 premiers volumes du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, comprenant le répertoire alphabétique par ordre de matières, a paru en langue allemande. La première partie du Répertoire a paru également en français (arrêts classés suivant les dispositions constitution-

nelles et légales appliquées) et la seconde partie est actuellement sous presse. La seconde partie de la traduction italienne, exécutée par les soins de la Rédaction du Repertorio della giurisprudenza patria à Bellinzona, est aussi sous presse.

En ce qui concerne les *jugements* du Tribunal fédéral, nous renvoyons d'une manière générale au Recueil imprimé des arrêts, ainsi qu'aux données statistiques contenues dans la seconde partie du présent rapport; nous pouvons ainsi nous contenter de formuler quelques observations.

Il a été statué dans le courant de l'année 1886 sur les oppositions, mentionnées dans notre précédent rapport de gestion, interjetées contre une demande de la Compagnie argovienne-lucernoise de la Seethalbahn d'être autorisée à constituer une hypothèque sur sa ligne; l'une de ces oppositions a été écartée par arrêt et les autres ont été retirées par la suite.

Les débats de la cause pénale instruite contre la direction de la Banque de Genève pour infraction à la loi fédérale sur les billets de banque, ont eu lieu dans le courant de février 1886 devant les assises fédérales; les accusés ont été déclarés coupables de violation de la loi et condamnés à des amendes. Le recours mentionné dans notre rapport de 1885, contre un jugement cantonal relatif à une violation de la régle des postes, est tombé ensuite de retrait. Dans une autre affaire pénale, l'enquête était instruite par le juge d'instruction fédéral, mais le Conseil fédéral a renvoyé la cause, pour jugement, aux Tribunaux cantonaux.

Les recours civils en matière de droit des obligations ont augmenté considérablement (de 26 de plus que l'année précédente) et ont atteint le chiffre de 77. Il y a lieu toutefois d'admettre que les dispositions relatives à l'application du Code fédéral au point de vue du temps exercent toujours de l'influence, de sorte qu'il faut s'attendre pour la suite à une augmentation du nombre de ces causes.

C'est durant l'exercice de 1886, soit le 20 février, que le Tribunal fédéral a prononcé sur le recours de membres de l'*Armée du salut* domiciliés dans le canton de Zurich, portant sur la violation du droit d'association et de réunion garanti par la constitution. Nous croyons devoir consacrer quelques mots à cette décision, par le motif qu'elle se trouve en désaccord avec deux autres arrêts rendus par le Tribunal fédéral le 5 mars de l'année courante, sur deux recours interjetés par des Salutistes du canton de Vaud, et que cette circonstance a provoqué une discussion dans la presse.

Sous date du 12 août 1885, le Conseil exécutif du canton de Zurich a pris un arrêté général, contenant, sous chiffres 1 et 2, les dispositions suivantes : « 1) Il est défendu d'inviter, au moyen des journaux, d'affiches ou de billets distribués spécialement, de publication sur la voie publique ou de convocation à domicile, à participer à des assemblées organisées par la soi-disant Armée du salut. 2) Ces assemblées ne peuvent avoir lieu ni en plein air, ni dans des locaux publics ou ordinairement utilisés pour des assemblées publiques. Cette défense n'est pas applicable à des assemblées privées, dans des locaux fermés, lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne troublent pas le voisinage. » C'est contre cet arrêté (ainsi que contre une décision de la même autorité, du 8 du même mois, écartant un recours contre une ordonnance de la préfecture de Zurich), qu'un certain nombre de membres de l'Armée du salut ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation des prédites décisions du conseil exécutif de Zurich, entre autres par le motif qu'elles auraient porté atteinte au droit d'association et de réunion garanti aux articles 5 de la Constitution zuricoise et 56 de la Constitution fédérale. Le Conseil exécutif du canton de Zurich fit valoir, en revanche, que son arrêté du 12 août 1885 est basé sur l'article 50, alinéa 2, de la Constitution fédérale, et qu'à teneur de cette disposition constitutionnelle il était autorisé à prendre les mesures qui font l'objet de cet arrêté; que l'appréciation de ses procédés ressortit ainsi, pour autant que les autorités fédérales seraient compétentes, au conseil fédéral et non au Tribunal fédéral. Dans le sein du Tribunal fédéral — à la délibération duquel sept membres seulement purent prendre part, — attendu que le membre appartenant au Canton de Zurich se trouvait récusé d'office aux termes de l'article 16 chiffre 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et qu'un autre membre devait se retirer conformément à l'article 10 de la même loi, — deux opinions divergentes se firent jour. L'une, représentée par une minorité de 3 membres, peut se résumer comme suit: L'article 56 de la Constitution fédérale et les dispositions des constitutions cantonales concernant le droit d'association et de réunion (dans l'espèce l'article 3 de la Constitution zuricoise) ne peuvent pas recevoir leur application lorsqu'il s'agit de réunions en vue du culte; en ce qui touche les assemblées d'associations religieuses ou de sectes dans le but d'exercer des actes du culte, les dispositions spéciales de l'article 50, alinéa 1 et 2, de la Constitution fédérale sur la liberté des cultes sont seules applicables. Or, comme la protection des droits garantis par ces dispositions constitutionnelles est dévolue, à teneur de l'article 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, non point au Tribunal fédéral, mais aux autorités

politiques de la Confédération, soit au Conseil fédéral et, éventuellement, à l'Assemblée fédérale, et puisque les assemblées de l'armée du salut apparaissent comme les réunions d'une secte en vue de célébrer un culte, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner si le recours est justifié au fond. — La majorité, composée de 4 membres, s'est au contraire estimée compétente, et a dû dès lors rechercher si les décisions attaquées du Conseil exécutif de Zurich portent atteinte à la garantie du droit d'association et de réunion contenue aux articles 3 de la Constitution zuricoise et 56 de la Constitution fédérale, attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi fédérale susvisée la protection de ces droits constitutionnels compete au *Tribunal* fédéral. Comme la même majorité a trouvé que les décisions du Conseil exécutif de Zurich en date des 8 et 12 août 1885 avaient été prises en violation du droit d'association et de réunion garanti à l'article 3 de la Constitution cantonale, le Tribunal a déclaré le recours bien fondé et a annulé les dites décisions du Conseil exécutif de Zurich, comme incompatibles avec l'article 3 de la Constitution cantonale; il fut toutefois déclaré, dans les considérants, qu'il demeurerait naturellement réservé au Conseil fédéral de statuer de son côté sur l'application de l'article 50, alinéa 2, de la Constitution fédérale, laquelle application ressortit à la compétence des autorités politiques. Pour abréger, nous renvoyons aux considérants détaillés de l'arrêt lui-même, publié dans le Recueil officiel (tome XII, page 93 et suivantes).

Le 5 mars de l'année courante, le Tribunal fédéral eut à statuer sur deux recours analogues interjetés par des salutistes du canton de Vaud; le Tribunal se composait de nouveau de sept membres, attendu qu'un juge était empêché, et qu'un autre, appartenant au canton de Vaud, devait se récuser. En conséquence, 3 seulement des 4 membres qui avaient composé la majorité lors de l'arrêt du 20 février 1886 se trouvaient présents; les 4 autres membres partageaient l'opinion des 3 juges demeurés en minorité le 20 février 1886. C'est ainsi qu'il advint que le 5 mars 1887 le Tribunal se déclara, à une voix de majorité, incompétent pour examiner le fond des deux recours présentés par les salutistes du canton de Vaud.

Si ces deux arrêts ne sont pas en harmonie avec celui rendu le 20 février 1886, et bien qu'il y ait lieu de regretter de semblables variations dans la jurisprudence, il ne faut pourtant pas perdre de vue qu'il est résulté de la répartition des voix lors des deux délibérations, que l'opinion restée en minorité le 20 février 1886, n'a pas été seulement partagée par la majorité des membres présents le 5 mars 1887, mais qu'elle aurait obtenu la *majorité*, si le Tribunal fédéral eût pu siéger *au complet* de ses membres. On comprend dès lors que les juges partageant cette dernière manière

de voir ne se soient pas, lors de la délibération du 5 mars 1887 considérés comme liés par le précédent du 20 février 1886.

A propos d'un recours de droit civil porté devant le Tribunal fédéral conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, nous nous vîmes dans l'obligation d'*annuler* l'arrêt d'un Tribunal supérieur cantonal, et de *renvoyer* l'affaire au même Tribunal *pour nouveau jugement*.

Un sieur Peloux-Court réclamait de la maison B. Haas jeune & C<sup>ie</sup> une somme de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts. Haas & C<sup>ie</sup> contestèrent devoir ladite somme et firent valoir de leur côté, réconventionnellement, contre Peloux, une réclamation de 10,000 francs, également à titre de dommages-intérêts, pour diffamation; Peloux s'opposa aussi à cette réclamation. Le Tribunal de première instance débouta les deux parties de leurs conclusions. Peloux appela de ce jugement au Tribunal supérieur du canton en question, et Haas & C<sup>ie</sup> adhérèrent à l'appel de leur partie adverse. Le Tribunal supérieur condamna Haas & C<sup>ie</sup> au paiement au sieur Peloux d'une somme de fr. 7000, avec intérêt dès le 16 mai 1883, à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à tous les frais des deux instances, déboutant les deux parties du surplus de leurs conclusions. Haas et C<sup>ie</sup> recoururent contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise repousser les fins de la demande du sieur Peloux, et subsidiairement réduire notablement la somme de fr. 7000, accordée audit Peloux à titre de dommages-intérêts; et adjuger en revanche à Haas et C<sup>ie</sup> leurs conclusions réconventionnelles.

Or le fait sur lequel Peloux était principalement sa demande — à savoir l'introduction d'une action pénale par Haas & C<sup>ie</sup> — s'étant passé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883, les effets juridiques de ce fait restaient régis et devaient être appréciés aux termes de l'article 882 C. O. d'après le droit cantonal, et par conséquent le Tribunal fédéral n'était pas compétent pour statuer sur la demande de Peloux. Par contre, il était compétent pour prononcer sur la demande réconventionnelle de Haas & C<sup>ie</sup>, attendu que le fait sur lequel cette demande était fondée (envoi par Peloux d'une carte correspondance injurieuse) s'était produit depuis l'entrée en vigueur du droit des obligations. La deuxième instance cantonale avait toutefois omis de dire soit dans le dispositif, soit même dans les motifs de son arrêt, dans quelle mesure elle avait adjugé le montant des conclusions des deux parties, et, pour justifier l'allocation des fr. 7000, que le dispositif condamnait Haas & C<sup>ie</sup> à payer à Peloux, elle s'était contentée de faire observer dans les considérants que, vu les conclusions réconventionnelles prises par Haas & C<sup>ie</sup> il y avait lieu,

par voie de compensation, de réduire d'une manière équitable les dommages-intérêts dus par cette maison au sieur Peloux. Il ne résultait ainsi pas avec clarté, du dit arrêt, dans quelle mesure les conclusions de la demande principale et dans quelle proportion celles de la demande réconventionnelle avaient été adjugées; il en ressortait seulement ceci, à savoir que Haas & C<sup>ie</sup> avaient à payer à Peloux la somme de fr. 7000 avec intérêts comme excédant de la partie adjugée des conclusions de la demande principale sur la partie adjugée des conclusions de la demande réconventionnelle.

Comme l'arrêt du Tribunal supérieur n'indiquait pas dans quelle mesure les conclusions de la demande avaient été adjugées, et comme, d'un autre côté, le Tribunal fédéral n'était compétent qu'au regard des conclusions réconventionnelles, le Tribunal fédéral se voyait dans l'impossibilité de rendre, conformément à l'obligation que lui imposent les articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, un arrêt définitif.

Il ne lui restait donc pas d'autre alternative que d'annuler l'arrêt de la deuxième instance cantonale et de renvoyer la cause à la même autorité judiciaire, afin que celle-ci détermine, dans un nouveau jugement, dans quelle mesure elle accordait les conclusions de la demande et pour quel montant elle adjugeait les conclusions réconventionnelles.

Mais comme les articles 29 et 30 de la loi précitée n'accordent pas, expressément, au Tribunal fédéral le droit d'annuler un arrêt rendu par un tribunal cantonal et de le renvoyer à l'instance cantonale pour nouveau jugement de la cause, il y a lieu d'examiner si, à l'occasion de la révision prochaine de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ce droit ne doit pas être expressément accordé, dans certains cas, au Tribunal fédéral, et c'est pour ce motif que nous avons cru devoir faire une mention spéciale de notre arrêt sur ledit recours.

---

## II. Partie spéciale.

### Données statistiques.

#### Espèce et marche des affaires.

	Causes reportées de l'exercice de 1885 à celui de 1886.	Causes nouvelles en 1886.	Total des causes figurant au rôle en 1886.	Sur ce nombre il a été statué dans 92 séances par			Reportées à l'exercice de 1887.
				arrêt	décision	Total.	
Causes de droit public . . . . .	37	169	206	173	7	180	26
Causes de droit civil . . . . .	41	163	204	110	64	174	30
Affaires pénales . . . . .	2	—	2	1	1	2	—
Juridiction non-contentieuse	—	—	—	—	—	—	—
Total	80	332	412	284	72	356	56

#### Origine des affaires.

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
Argovie . . . . .	14	1	15
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	1
Appenzell-Rh. int. . . . .	8	—	8
Bâle-ville . . . . .	6	10	16
Bâle-campagne . . . . .	5	—	5
Berne . . . . .	12	7	19
Fribourg . . . . .	12	12	24
Genève . . . . .	9	14	23
Glaris . . . . .	5	1	6
Grisons . . . . .	9	3	12
Lucerne . . . . .	8	15	23
Neuchâtel . . . . .	7	4	11
Nidwalden . . . . .	6	2	8
Obwalden . . . . .	2	0	2
Schaffhouse . . . . .	4	1	5
Schwytz . . . . .	9	1	10
Soleure . . . . .	9	4	13

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
St-Gall . . . . .	3	2	5
Tessin . . . . .	12	0	12
Thurgovie . . . . .	6	2	8
Uri . . . . .	7	2	9
Valais . . . . .	8	1	9
Vaud . . . . .	18	9	27
Zoug . . . . .	4	2	6
Zurich . . . . .	10	14	24

En ce qui concerne la méthode suivie pour l'établissement du tableau qui précède, nous renvoyons aux remarques et explications contenues dans le rapport de l'année précédente; nous ajoutons seulement que les données relatives aux affaires qui ne figurent pas dans ledit tableau sont contenues, pour autant que de besoin, dans les rubriques spéciales.

### A. Contestations civiles.

Les 204 causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper se répartissent comme suit:

- 6 contre la Confédération, dont 2 ont été terminées par arrêt, 2 par décision et 2 sont encore à l'instruction. De ces procès 2 ont trait au département militaire, 1 à l'administration des postes, 1 au département de l'intérieur (construction) et 1 au département des finances (question d'impôt);
- 1 procès entre les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, en matière de questions d'état civil n'a pu encore être terminée, vu la maladie du juge délégué;
- 22 procès entre cantons et corporations ou particuliers; ils se répartissent comme suit: Soleure et Berne chacun 3, Fribourg et Vaud chacun 2, et Bâle-campagne, Bâle-ville, Appenzell-Rh. int., Glaris, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Schwyz, Tessin, Uri, Zoug et Zurich chacun 1; 13 ont été terminés par jugement, 2 par décision, 7 sont encore à l'instruction;
- 52 en matière d'expropriation, dont 2 terminés par jugement, 48 par décision et 2 ont été reportés à l'exercice suivant. Ils concernent surtout le chemin de fer du Gothard, territoire du Tessin, puis le chemin de fer argovien-lucernois de la Seethalbahn; les recours ayant trait à cette dernière ligne ont tous été retirés déjà au début de l'instruction;

81 à reporter.

81 report.

- 9 oppositions contre l'hypothèque d'un chemin de fer (Seethal-bahn Argovie-Lucerne) reportées depuis l'exercice précédent; un cas a été terminé par jugement, après quoi les autres ont été rayés du rôle ensuite de retrait de l'opposition;
- 1 recours de droit civil concernant la loi sur la comptabilité des chemins de fer, et en même temps le droit des obligations, terminé par jugement;
- 7 id. en matière de responsabilité des entreprises de chemins de fer, dont 2 concernant la responsabilité pendant la construction et 5 pendant l'exploitation. 6 ont été terminés par jugement et 1 a été reporté à l'exercice de l'année suivante;
- 3 id. concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants, tous terminés par jugement;
- 3 id. concernant la loi sur les marques de fabrique; 2 terminés par jugement, 1 par décision;
- 77 recours concernant le droit des obligations, dont 61 ont été terminés par jugement, 2 par décision et 14 ont passé à l'exercice suivant.
- 17 id. concernant la loi sur l'état-civil et le mariage, dont 1 a trait à une opposition au mariage, 2 à la nullité d'un mariage, 1 à une modification de l'état civil et 13 à des divorces; 14 ont été terminés par jugement, 1 par décision et 2 ont été reportés à l'exercice suivant;
- 1 contestation en matière de droit de bourgeoisie entre les communes de Cressier (Fribourg) et de Zoug, terminée par jugement;
- 3 procès portés devant le Tribunal fédéral ensuite d'entente entre les parties (*forum prorogatum*), 2 d'entre eux ont été terminés par jugement et 1 se trouve encore à l'instruction. — Enfin
- 2 cas dans lesquels il n'existait aucun motif de recours tiré d'une loi fédérale; tous deux ont été terminés par un arrêt d'incompétence.

204.

## B. Contestations de droit public.

Les 206 recours de droit public se rapportaient :

- 128 à des violations de la constitution fédérale, à savoir :
- 3 aux articles 3 et 5; souveraineté cantonale;
- 70 à l'article 4; traitement inégal, déni de justice;

128 73 à reporter.

128	73	report.
	2	à l'article 46, alinéa 1 ; questions de for ;
13	»	46, alinéa 2 ; double imposition ;
1	»	49, impôt de culte ;
1	»	54, droit au mariage ;
2	»	55, liberté de la presse ;
1	»	58, juridiction ecclésiastique, avec invocation d'autres articles de la constitution fédérale ;
25	»	58/59, questions de for ;
1	»	59, dernier alinéa, contrainte par corps ;
1	»	60, rapproché de l'article 44 ; l'article 60 con- cerne d'ailleurs un recours, à propos du- quel le traité entre la Suisse et la France se trouvait en première ligne en question ;
8	»	61, exécution des jugements ;

---

 128

29	se rapportaient à la violation de constitutions cantonales ;	
8	à la violation des constitutions fédérales et cantonales ;	
6	à un conflit de compétence entre des cantons, dont 2 entre Berne et Schaffhouse, et 1 entre : Bâle-ville et Berne, Zoug et Nidwalden, Lucerne et Soleure, St-Gall et Lucerne. — Ils concernaient : 3 les concordats en matière de faillite, 1 le con- cordat en matière de succession, 1 la loi complémentaire à la loi sur l'extradition et 1 une question de naturalité, soit de reconnaissance d'enfant ensuite de mariage subséquent ;	
1	se rapportait à la loi sur l'organisation judiciaire ;	
3	à la loi sur le mariage ;	
4	»	la capacité civile ;
3	»	la renonciation à la nationalité suisse ;
1	»	l'expropriation ;
3	»	la comptabilité des chemins de fer ;
1	»	fédérale sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, question de for ;
2	se rapportaient au droit des obligations ;	
1	»	à la loi sur l'extradition ;
4	»	à des concordats, à savoir 2 aux concordats sur les faillites et 2 au concordat en matière de succession ;
12	»	à des traités avec l'étranger.

## De ces derniers

- 4 concernent les traités avec la France sur l'établissement et le for, soit l'exécution des jugements.
- 1 le traité d'établissement avec l'Allemagne;
- 1 le traité avec Bade, relatif à la navigation sur le lac inférieur de Constance et sur le Rhin;
- 6 des traités d'extradition. En ce qui touche ceux-ci :
1. Une demande de Bade fut rayée du rôle le 4 janvier ensuite de retrait.
  2. Le 5 mars l'extradition de Jul.-Wilh. Strassburger, de Pulgar (Saxe), fut demandée par l'Allemagne, pour attentats aux mœurs; elle a été accordée.
  3. En revanche celle de Michel-Pierre Vaugon, de Lalacelle, réclamée par la France pour falsification de documents, fut refusée, par le motif que le délit était prescrit d'après les lois du canton de Genève, où Vaugon avait été arrêté.
  4. L'extradition de Romuald-Casimir Kompowsky, de Witepsk, pour abus de pouvoir et faux, fut accordée le 15 mars, avec la réserve que l'extradé ne pourra en aucune manière être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.
  5. L'extradition de Giov. Cippoloni, réclamée par l'Italie pour attentat à la pudeur avec violence, a été refusée, par le motif que, bien que le canton dont il s'agit (Tessin) punisse comme viol l'excitation de mineurs à la débauche, le traité n'exige l'extradition que pour le cas où le délit de corruption de mineurs a été commis par les parents ou par une personne chargée de leur surveillance, ce qui, suivant la déclaration expresse des tribunaux italiens, n'était pas le cas dans l'espèce.
  6. Enfin, sous date du 2 octobre, l'extradition de Jean Pellegrin, dit Jeanin, demandée par la France pour attentat à la pudeur, a été refusée, le délit étant prescrit à teneur des lois genevoises.

Des 174 autres recours de droit public sur lesquels il a été statué, 29 (c'est-à-dire le 16  $\frac{1}{2}$  0/0, contre le 6 0/0 en 1885) ont été déclarés fondés en tout ou en partie. Ils concernaient :

- 1 les articles 44 et 60 de la Constitution fédérale (bannissement);
- 5 l'article 46 de la Constitution fédérale (double imposition);
- 6 l'article 59, alinéa 1, de la Constitution fédérale (for);
- 1 l'article 59, dernier alinéa, de la Constitution fédérale (contrainte par corps);
- 2 l'article 61 de la Constitution fédérale (exécution des jugements);
- 4 des Constitutions cantonales, dont 1 le droit de réunion.
- 1 la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872;
- 1 la loi sur l'expropriation;
- 1 le droit des obligations (omission de l'appliquer);
- 2 la renonciation à la nationalité suisse;
- 1 la loi supplémentaire à la loi sur l'extradition (du 2 février 1872), — recours interjeté comme conflit entre cantons;
- 2 le concordat en matière de succession, — interjeté également à titre de conflit entre cantons;
- 1 le concordat sur la faillite, — aussi interjeté comme conflit entre cantons;
- 1 le traité d'établissement avec la France, à propos duquel, après solution affirmative de la question d'applicabilité dudit traité, l'article 60 de la Constitution fédérale se trouvait visé.

### C. Affaires pénales.

Les deux affaires pénales traitées dans le courant de l'année avaient été toutes deux reportées de l'exercice précédent; l'une a été terminée par jugement (assises à Genève), et l'autre, un recours en cassation, par retrait. Un troisième cas, à l'occasion duquel l'enquête était déjà en cours, a été renvoyé par le Conseil fédéral, pendant ladite enquête, aux tribunaux cantonaux pour jugement.

### D. Jurisdiction non contentieuse.

Aucun cas rentrant dans ce domaine n'a été pendant devant le Tribunal fédéral dans le courant de l'année.

## E. Durée moyenne des litiges.

### I. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement au Tribunal fédéral ou après décisions de Commissions d'estimation (83 contre 94 l'année précédente):

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement . . . . .	7	2
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	11 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (91 ; en 1885, 73):

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le tribunal cantonal jusqu'au jugement . . . . .	2	10
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	21

*Remarque.* La durée moyenne un peu plus considérable de ces procès n'est attribuable que pour une faible part au fait de leur plus grand nombre et de leur accumulation momentanée lors de l'entrée; d'autres circonstances ont concouru à ce résultat, en particulier le fait que plusieurs recours de droit public, annoncés lors du dépôt du recours de droit civil, n'ont été déposés que plus tard, ensuite du délai légal plus considérable qui leur est imparti, et la question civile n'a pu être abordée qu'après l'instruction et le jugement desdits recours de droit public.

Le léger retard dans l'expédition, en regard des années précédentes, qui s'est produit surtout dans ce chapitre (4 jours <sup>1</sup>/<sub>3</sub>) provient de ce qu'il n'y a encore jamais eu à rédiger et à expédier un aussi grand nombre d'arrêts volumineux. Le registre des affaires civiles de 1886 est le plus fort de tous.

## II. Contestations de droit public.

	Durée moyenne	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement . . . . .	2	18
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	19

### F.

Comme nous l'avons fait à la fin de la première période de fonctions du Tribunal fédéral, nous donnons actuellement, à la fin de la seconde, un tableau synoptique des affaires traitées par le Tribunal fédéral durant sa deuxième période de fonctions dès 1881 à 1886.

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des recours de droit public n'a pas diminué d'une manière générale; en revanche le nombre de ceux présentant une importance de principe a en tout cas diminué. C'est ainsi que pour l'année 1886 il ne se trouve pas moins de 70 recours mentionnés sous la rubrique générale « traitement inégal, déni de justice », alors pourtant que tout recours fondé en outre sur un autre motif, a été classé dans une autre catégorie, pour ne pas trop charger cette rubrique seule.

Le nombre des contestations civiles a diminué; mais cette diminution ne porte principalement que sur les litiges en matière d'expropriation; en revanche les recours civils portés devant le Tribunal fédéral en vertu des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ont considérablement augmenté, comme le fait voir le tableau suivant, comprenant les 6 dernières années :

*Recours de droit civil terminés, interjetés en vertu des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale :*

1881 . . . . .	37
1882 . . . . .	37
1883 . . . . .	35
1884 . . . . .	62
1885 . . . . .	73
1886 . . . . .	91

Tableau synoptique des affaires traitées par le Tribunal fédéral durant sa deuxième période de fonctions dès 1881 à 1886.

Années.	Affaires reportées de l'année précédente.					Affaires nouvellement entrées.					Total des affaires traitées.					Affaires terminées.					Affaires restées non terminées.				
	De droit public.	De droit civil.	Juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Totaux.	De droit public.	De droit civil.	Juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Totaux.	De droit public.	De droit civil.	Juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Totaux.	De droit public.	De droit civil.	Juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Totaux.	De droit public.	De droit civil.	Juridiction non contentieuse.	Affaires pénales.	Totaux.
1881	28	81	2	—	111	155	112	3	—	270	183	193	5	—	381	157	143	5	—	305	26	50	—	—	76
1882	26	50	—	—	76	143	73	—	—	217	169	123	1	—	293	148	93	—	—	241	21	30	1	—	52
1883	21	30	1	—	52	159	91	3	1	254	180	121	4	1	306	146	87	4	1	238	34	34	—	—	68
1884	34	34	—	—	68	203	161	4	—	368	237	195	4	—	436	187	95	4	—	286	50	100	—	—	150
1885	50	100	—	—	150	168	107	4	2	281	218	207	4	2	431	181	166	4	—	351	37	41	—	2	80
1886	37	41	—	2	80	169	163	—	—	332	206	204	—	2	412	180	174	—	2	356	26	30	—	—	56
Somme des 6 années	196	336	3	2	537	997	707	15	3	1722	1193	1043	18	5	2259	999	758	17	3	1777	194	285	1	2	482
Moyenne par année	32 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	56	1/2	1/3	89 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	166	118	2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	1/2	287	198 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	174	3	5/6	376 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	166 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	126 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	2 <sup>5</sup> / <sub>6</sub>	1/2	296 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	32 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	47 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	1/6	1/3	80 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>
Somme des 6 premières années . . . . .	231	799	3	1033	970	1701	4	2675	1201	2500	7	3708	971	1758	4	2733	230	742	3	975					
Moyenne par année	38 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	133 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	1/2	172 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	161 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	283 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	2/3	445 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	200 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	416 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	1 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>	618	161 <sup>5</sup> / <sub>6</sub>	293	455 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	38 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	123 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	1/2	162 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>						

En outre 17 causes non terminées ont dû être reportées sur l'exercice de 1887.

---

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 26 mars 1886.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

*Le président :*

**A. Kopp.**

*Le greffier :*

**D<sup>r</sup> E. de Weiss.**

---

## **Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1886. (Du 26 mars 1887.**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1887
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.05.1887
Date	
Data	
Seite	1015-1030
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 456

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.